

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

OBJET : SERVICE DES SPORTS

Signature d'une convention entre la ville de Sevrان et l'Association de Sauvetage et de Secourisme d'Epinay Sur Seine (ASSE) / Antenne A.A.P.C. Sevrان, le vendredi 30 mars 2012 pour l'organisation du cross scolaire.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 Mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 Mars 2008, de délégation de pouvoir au Maire, et d'autorisation de subdélégation au premier Adjoint, dans le cadre des articles L.2122-22 ET L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT les orientations de la Ville de Sevrان dans le domaine de la politique sportive,

CONSIDERANT l'organisation d'un cross scolaire des écoles de la ville le vendredi 30 mars 2012 au stade Gaston Bussière,

CONSIDERANT la nécessité pour la ville de mettre en place un dispositif de secours pendant cette manifestation sportive,

CONSIDERANT la proposition de l'Association de Sauvetage et de Secourisme d'Epinay Sur Seine / Antenne A.A.P.C. Sevrان d'assurer ce dispositif,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de signer une convention avec l'Association de Sauvetage et de Secourisme d'Epinay Sur Seine / Antenne A.A.P.C. Sevrان, représentée par M.OBIGAND, Président, domiciliée 20 rue des Champenois 93800 EpinaY Sur Seine et de Monsieur COUSIN de l'antenne A.A.P.C.S, signataire, pour mettre en place un dispositif de secours lors du cross scolaire des écoles de la ville qui aura lieu le vendredi 30 mars 2012 de 13h30 à 16h00 au stade Gaston Bussière.

ARTICLE 2 : **DIT** que les modalités de cette prestation sont définies dans la convention.

ARTICLE 3 : **DIT** que le coût de cette prestation s'élève à **360 euros TTC** (trois cent soixante euros),

ARTICLE 4 : **DIT** que le montant de cette dépense sera effectué sur les crédits qui sont inscrits au budget primitif 2012.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité et/ou de sa notification et de sa publication

Ampliation en sera : Adressée à Monsieur le Receveur Municipal
Affichée selon les règles en vigueur
Insérée au recueil des actes administratifs de la Ville.
Notifiée à l' Association de Sauvetage et de Secourisme
d'Epina y Sur Seine / Antenne A.A.P.C. Sevr an

22 FEV. 2012

LE MAIRE
Conseiller Régional,



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevr an
certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 27 FEV. 2012
- publié le : du 22 au 29/02/12

VILLE DE SEVRAN

ARRONDISSEMENT
du RAINCY

CANTON
de SEVRAN

DECISION DU MAIRE

PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L.2122-22 ET L.2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

OBJET : DÉSIGNATION DE L'ASSOCIATION **CATALA**, 163 RUE **SAINT-HONORÉ**, 75001 PARIS, POUR UNE MISSION D'ASSISTANCE JURIDIQUE DANS LE CADRE DES ENQUETES PUBLIQUES AFIN D'ACCORDER UN PERMIS EXCLUSIF DIT « PERMIS DE **CHEVRY** » DE RECHERCHE D'HYDROCARBURES LIQUIDE OU GAZEUX A LA SOCIÉTÉ **POROS SA** DANS LES DEPARTEMENTS DE LA **SEINE ET MARNE**, DE L'**ESSONNE**, DU **VAL DE MARNE** ET DE LA **SEINE-SAINT-DENIS**

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU la délibération n° 1 du Conseil Municipal, en date du 21 mars 2008, reçue en Sous Préfecture le 28 mars déléguant au Maire, et au premier Adjoint par subdélégation, l'ensemble des attributions prévues par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDERANT que le Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie a lancé des enquêtes publiques pour accorder un permis exclusif de recherche d'hydrocarbure liquide ou gazeux à la société **POROS SA** pour les départements de la Seine-Saint-Denis, Seine et Marne, de l'Essonne et du Val de Marne

CONSIDERANT que l'enquête publique a été ouverte sur le site internet du Ministère du Développement Durable le 19 janvier 2012 et s'achèvera le 19 février 2012

CONSIDERANT que la commune de Sevrans fait partie du périmètre de ladite enquête

CONSIDERANT que la ville n'a néanmoins pas été informée de son déroulement, contrairement aux prescriptions du Code de l'Environnement, et n'a pu de ce fait y participer normalement

CONSIDERANT les effets négatifs potentiels de l'exploitation des gaz de schistes en termes de risque pour les habitants et d'impact sur l'environnement

CONSIDERANT qu'il convient de mandater un avocat sur ce dossier

ARTICLE 1 **DECIDE** de désigner l'Association **CATALA**, 163 rue Saint-Honoré, 75001 PARIS pour une mission d'assistance juridique dans le cadre des enquêtes publiques pour accorder un permis exclusif de recherche d'hydrocarbure liquide ou gazeux à la société **POROS SA** pour les départements de la Seine-Saint-Denis, Seine et Marne, de l'Essonne et du Val de Marne, sans que les communes concernées en ont été informées et consultées.

ARTICLE 2 **DIT** que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget 2012

ARTICLE 3 Le Directeur Général des Services et le Receveur Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des présentes dispositions

ARTICLE 4 La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis au titre du contrôle de la légalité.

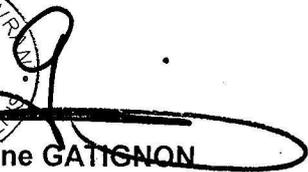
ARTICLE 5 La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Ampliation en sera :

- adressée à Monsieur le Receveur Municipal,
- notifiée à l'Association CATALA,
- affichée conformément aux règles en vigueur,
- insérée au recueil des actes administratifs de la Ville de Sevrans,

FAIT A SEVRAN, LE 22 FEV. 2012

LE MAIRE
Conseiller Régional



Stéphane GATIGNON

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 27 FEV. 2012
- publié le : du 22 au 29/02/12